

L'Ae a été informée de l'organisation d'une consultation publique « *au titre des articles L. 122–1, L. 123–1–A et L. 123-19 du code de l'environnement* » portant sur la tranche 2 du projet de liaison est-ouest d'Avignon, dite « LEO », qui se déroule du 10 février au 11 mars 2021. L'Ae a rendu sur ce projet [l'avis n°2020-22 le 22 juillet 2020](#).

L'Ae n'a pas utilisé la forme habituelle de ses avis, eu égard :

- à l'inconsistance du dossier transmis, à la fois disparate et lacunaire (documents de l'enquête publique datant de 2002, d'autres de 2010 sans actualisation de l'étude d'impact) ; l'Ae a souligné en synthèse *« une étude d'impact obsolète, non conforme aux dispositions de la directive « projet », sans actualisation de l'ensemble du projet ni même de la tranche 2, objet de la demande d'autorisation environnementale »* ;
- et à l'importance particulière des incidences du projet sur l'environnement, notamment naturel, en particulier sur un site Natura 2000, l'Ae considérant *« nécessaire de rechercher des solutions de substitution permettant de garantir l'absence de perte nette de biodiversité »*.

L'Ae n'a pas assorti son avis de recommandations, mais a inséré deux conclusions :

*« Conclusion générale quant à la conformité du dossier*

*L'Ae considère nécessaire de procéder à une actualisation de l'étude d'impact du projet de liaison Est-Ouest en conformité avec la réglementation, notamment sur les différentes thématiques liées à l'eau (risque inondation, continuités écologiques...) ou encore les volets spécifiques aux infrastructures de transports visés à l'article R. 122-5 III du code de l'environnement. Au regard de l'obsolescence de l'analyse des variantes, l'Ae considère également nécessaire de reprendre l'analyse en profondeur, voire de reconsidérer le projet pour tenir compte du contexte actuel et futur. Un nouveau dossier intégralement repris devrait lui être de nouveau présenté ».*

*« Conclusion générale relative aux effets du projet sur l'environnement*

*En complément de la conclusion générale de la partie 2, l'Ae considère nécessaire que l'actualisation de l'étude d'impact porte sur l'ensemble des thématiques, en particulier en ce qui concerne les milieux naturels et les sites Natura 2000, l'inventaire des zones humides et la continuité écologique de la Durance. Elle considère également nécessaire de reprendre les analyses relatives au bruit, à la qualité de l'air et au paysage, et d'établir un volet relatif aux émissions de gaz à effet de serre ».*

Au regard de ces constats, elle a conclu la synthèse de l'avis en indiquant que : *« Le dossier doit par conséquent être intégralement repris, complété et présenté de nouveau à l'Ae ».*

Le dossier soumis à consultation publique est identique à celui présenté en 2020. Il est accompagné de deux mémoires en réponse aux avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) et de l'Ae<sup>1</sup>. Ce dernier mémoire, particulièrement court (douze pages<sup>2</sup>), n'apporte que très peu d'éléments nouveaux. L'évaluation des incidences sur les deux sites Natura 2000 ne permet toujours pas de conclure à l'absence d'incidences significatives sur ces sites après les mesures d'évitement et de réduction.

---

<sup>11</sup> Ce « mémoire en réponse » du maître d'ouvrage n'a pas été transmis à l'Ae. Il n'était pas, à l'ouverture de la consultation, disponible sur le site de la préfecture des Bouches du Rhône.

<sup>2</sup> Une annexe est également fournie avec de nouvelles prévisions de trafics, sans qu'aucun enseignement n'en soit tiré.

L'Ae constate qu'aucune suite n'a été donnée par le maître d'ouvrage aux demandes portées dans son avis, ce qui ne permet toujours pas d'assurer une information suffisante du public et de permettre à celui-ci de contribuer correctement à cette consultation.

L'Ae rappelle à ce propos que les parties à la Convention d'Aarhus<sup>3</sup> garantissent le droit pour le public de participer à la décision s'agissant des questions environnementales dans les conditions de son article 6. Toute restriction apportée à la participation effective du public, notamment à la possibilité pour le public d'interroger en direct le maître d'ouvrage et les experts dont il s'est entouré, est susceptible d'être contestée au titre de l'article 9 de la Convention. Pour un tel projet, une consultation par voie électronique fondée sur un tel dossier ne répond pas à ces exigences<sup>4</sup>.

Les membres de l'Ae

---

<sup>3</sup> La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États (dont la France), est un accord international visant la « démocratie environnementale » (source : Wikipédia)). La France et l'Union européenne sont parties à la Convention.

<sup>4</sup> Le comité d'examen du respect des dispositions de la Convention s'est au demeurant prononcé récemment sur les conditions d'une telle participation dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ACCC/A/2020/2 Kazakhstan